

A

Annexe n°5

Extrait du rapport “Lejeune” sur la traçabilité des expositions professionnelles (octobre 2008)

“ 1.1. Elaborer les outils nécessaires à l'échange des données de traçabilité des expositions professionnelles

1.1.1. Un besoin de référentiels communs

1] Un Thésaurus est un type particulier de langage documentaire constitué d'un ensemble structuré de termes pouvant être utilisés pour l'indexation de documents dans une banque de données. Le choix de Thésaurus communs en Santé au travail répond à au moins deux nécessités : assurer la continuité du suivi médical des travailleurs par différents médecins (le dossier médical des travailleurs est destiné à être mobile, à passer d'un médecin du travail à l'autre ; le suivi médical du travailleur sera d'autant mieux assuré qu'il le sera par des médecins utilisant un langage commun et un protocole de suivi standardisé) ; exploiter les informations issues des dossiers médicaux tenus par les médecins du travail en vue de réaliser une veille sanitaire (faute d'une nomenclature et d'un contenu médical normalisés, ces informations sont peu ou pas utilisables pour la mission de veille sanitaire en Santé au travail).

2] De même, l'harmonisation des nomenclatures d'activité et de professions, voire d'identification des maladies, ou à défaut le choix d'une nomenclature de référence par objet, est indispensable pour la mise en œuvre des mesures faisant appel à l'informatique ou à la statistique.

3] **Il est en effet nécessaire de nommer les métiers et postes de travail, les expositions aux nuisances professionnelles et leurs conditions, ainsi que les données de santé des salariés, à l'aide de classifications hiérarchisées, validées au niveau national et compatibles avec les nomenclatures internationales.** Il n'y a pas de difficulté identifiée, s'agissant de l'utilisation de la classification NAF actualisée transmise par l'employeur pour le codage du secteur d'activité et de la CIM10 pour le codage des données de santé, dans le DMST. Par contre, il n'y a pas de consensus national pour le codage des expositions professionnelles et des conditions d'exposition et pour le codage du métier.

4] **Il apparaît donc nécessaire que soient élaborées des instructions concernant notamment le choix des nomenclatures pour le codage des métiers, des agents et conditions d'exposition professionnelle dans le DMST, en y associant à la fois des utilisateurs et des concepteurs de logiciels.** Plusieurs organismes sont susceptibles d'assumer cette responsabilité (par exemple, la DGT, l'Anses, la HAS, etc.). Il appartient au pouvoir politique de trancher rapidement cette question.

5] Par ailleurs, si la NAF est effectivement utilisée pour nommer les activités des entreprises dans les DMST, la question des divergences entre la NAF et les “numéros de risque” utilisés pour la tarification et les statistiques AT/MP de la CNAMTS reste entière.

A**Annexe n°5 (suite)****Extrait du rapport “Lejeune” sur la traçabilité des expositions professionnelles (octobre 2008)**

6] Il est exact que la distinction entre “activité” au sens statistique, fiscal et commercial (avec recours à la NAF), et numéro de risque, est incontournable, dans la mesure où des critères différents président à leur détermination. Il faut donc effectivement qu’une même entreprise puisse être identifiée à partir de deux codes différents selon l’objectif de la codification, sous peine de créer des confusions si la même nomenclature est utilisée. Par contre, on peut se demander si - dès lors que la présentation des codes NAF (4 chiffres et 1 lettre pour la nouvelle NAF 2008) et des numéros de risque (3 chiffres et 2 lettres) est différente.

- Il faut également que les rubriques des deux nomenclatures ne soient pas entièrement miscibles entre elles. En effet, les numéros de risque sont au nombre d’environ 900. Les codes NAF sont déclinés en 732 postes. Il suffirait qu’un numéro de risque corresponde toujours, soit à l’ensemble du champ d’un code NAF, soit à un sous-ensemble d’un code NAF, et que dans ce dernier cas, l’ensemble du champ d’un code NAF corresponde à la somme de deux ou plusieurs numéros de risque (sans divergence entre les deux approches), pour que les raccordements entre les deux nomenclatures puissent se faire par simple addition. L’entrée en vigueur de la nouvelle NAF depuis le 1^{er} janvier 2008 pourrait constituer l’occasion d’une telle harmonisation.”